

jusqu'au premier mai, *servatis servandis*. (Voir Circulaire No. 7 du 3 juin 1871.)

V.

Un autre indult de même date m'autorise 1° à permettre que durant la nuit de Noël on dise dans les couvents de l'archidiocèse une messe basse et qu'on y donne la sainte communion; 2° à déclarer privilégié un autel dans les oratoires privés de ces couvents qui n'ont point de chapelle ou d'oratoire public. Ces privilèges seront accordés sur demande spéciale.

Veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de mon sincère attachement.

✠ E.-A. ARCH. DE QUÉBEC.



INDULT.

Traduction de l'Italien.

Très Saint Père,

L'Archevêque de Québec demande humblement à Votre Sainteté la prorogation de l'indult accordé pour sept ans le 23 avril 1871, permettant de garder le S. Sacrement dans les sacristies durant l'hiver avec privilège de l'autel et indulgence plénière dans les diverses églises de son diocèse.